

# DIADEME PROXIMITE II

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)  
Fonds régi par l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier et par ses textes d'application  
Fonds non éligible au Plan d'Epargne en Actions  
FIP agréé par l'AMF le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Code ISIN (Part A) : FR0010628933

## NOTICE D'INFORMATION

### AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité (FIP).

Lorsque vous investissez dans un FIP, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple dans des OPCVM actions, obligations ou taux (ceci étant défini dans le Règlement et la Notice du FIP) ;
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait de l'investissement du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général important ;
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat ;
- Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue ;
- En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière valeur liquidative connue ;
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. et prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

Début mai 2008, la situation des FIP précédents gérés par UFG Private Equity relative au quota d'investissements éligibles est la suivante :

Année de création	Nom du FCPI	Taux d'investissements en titres éligibles	Date limite d'atteinte du quota
2007	Diadème Proximité I	0,0 % (au 31 décembre 2007)	31 décembre 2009

## I. LES CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE DIADEME PROXIMITE II

### 1. LES ACTEURS

#### **Société de Gestion : UFG Private Equity,**

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros  
Ayant son siège social au 173 boulevard Haussmann -  
75008 Paris

Immatriculée sous le numéro 452 276 181 RCS Paris  
Agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en tant que  
société de gestion sous le numéro GP 04 032

#### **Dépositaire : BNP Paribas Securities Services,**

Société anonyme au capital de 165 279 835 euros  
Ayant son siège social au 3, Rue d'Antin - 75002 Paris  
Immatriculée sous le numéro 552 108 011 RCS Paris

#### **Délégué de la gestion comptable :**

##### **BNP Paribas Fund Services France**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros  
Ayant son siège social au 3, Rue d'Antin - 75002 Paris  
Immatriculée sous le numéro 409 023 835 RCS Paris

#### **Délégation de gestion sur la fraction cotée :**

##### **UFG Investment Managers**

Société par actions simplifiée au capital de 4 560 000 euros  
Ayant son siège social au 173 boulevard Haussmann -  
75008 Paris

Immatriculée sous le numéro 314 024 019 RCS Paris

#### **Commissaire aux Comptes : Deloitte & Associés**

Société anonyme au capital de 1 723 040 euros  
Ayant son siège social au 185, avenue Charles de Gaulle  
- 92200 Neuilly-sur-Seine

Immatriculée sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre

**Compartiment :** Non

**Nourricier :** Non

### 2. LE FONDS

Diadème Proximité II (le "Fonds") est un Fonds d'Investissement de Proximité régi par le Code Monétaire et Financier et ses textes d'application ainsi que par le règlement (le "Règlement") du Fonds.

La durée de vie du Fonds est de 7 ans. Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum trois fois.

### 3. LES SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Personnes physiques, personnes morales, OPCVM et personnes morales de droit public.

## II. LES CARACTERISTIQUES DE GESTION DE DIADEME PROXIMITE II

### 1. ORIENTATION DE GESTION

#### **Investissement dans la partie éligible au quota de 60 % :**

L'objectif du Fonds est d'investir dans des petites et moyennes entreprises industrielles ou de services, non cotées ou cotées, à des stades de développement prin-

cipalement matures : capital développement et capital transmission/LBO.

#### **Géographie :**

Pour cette part de l'actif soumise aux critères de proximité, le Fonds investira dans des sociétés situées dans la zone géographique composée des régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie, des sociétés européennes, implantées dans ces régions, conformément à la réglementation applicable.

#### **Secteurs :**

Les secteurs d'investissement sélectionnés seront notamment les secteurs traditionnels, dont les services aux entreprises et à la personne, l'industrie, la distribution spécialisée ou encore les biens de consommation, mais les investissements viseront également les entreprises dans d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FIP et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

#### **Stades de développement :**

Les investissements seront réalisés à tous les stades de développement des entreprises : amorçage, développement, pré introduction en bourse, transmission/LBO.

Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société.

#### **Taille des opérations et étendue des prises de participation :**

Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société et ne détiendra pas plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société.

L'investissement total du Fonds dans une même société (en ce compris d'éventuels refinancements ultérieurs) sera en général compris entre 500 K€ et 5 M€. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'effectuer des investissements sortant de cette fourchette.

#### **Durée et d'investissement et processus de liquidation :**

La période d'investissement dans des sociétés non cotées éligibles au quota de 60 % se clôturera à la fin du quatrième exercice du Fonds. Cette durée pourra être prorogée par la société de gestion, après information du Dépositaire, d'une année et au maximum deux fois.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de liquidation à compter du sixième exercice du Fonds. En principe, le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés se terminera à la clôture du septième exercice, sauf décision de prorogation de la durée du Fonds conformément à l'article 4, auquel cas ce processus de liquidation se continuerait pendant cette période.

L'actif du Fonds est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15 % dans des sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital), dont au moins 10 % dans des entreprises de moins de 5 ans d'existence, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, soumises à l'impôt sur les sociétés, exerçant leur activité principalement dans la zone géographique du Fonds (régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-

Calais et Picardie), répondant à la définition de PME (sociétés employant moins de 250 personnes et qui ont soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ soit un total de bilan inférieur à 43 M€) et qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières (sauf à détenir exclusivement des titres de sociétés éligibles dont l'objet n'est pas la détention de participations financières).

Le Fonds pourra investir, dans la limite de 20 % de son actif, en titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (comme par exemple Alternext ou le Marché Libre), et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Dans le cadre de ses Investissements dans les parties éligible et non éligible aux quotas, la Société de Gestion a délégué l'investissement dans les sociétés cotées et les investissements en OPCVM (monétaires, obligataires, actions, fonds à formule) à la société UFG Investment Managers, filiale du UFG.

Les liquidités, notamment au cours de la période entre la date de constitution du Fonds et la date d'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, seront placées essentiellement en organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires et en actions gérés notamment par le groupe de la Société de Gestion : le Groupe UFG.

Le Fonds s'interdit d'investir sur les marchés à terme, dans les hedge funds spéculatifs et dans les warrants.

#### **Investissement dans la partie non éligible au quota :**

Les actifs représentant la partie non éligible au quota sont gérés de façon discrétionnaire et active, dans un objectif de diversification. Les risques associés pourront être des risques actions, crédits, de taux (et plus généralement liés à la gestion), des risques de perte en capital ou des risques de liquidité, une partie de l'actif hors quota pouvant être investi dans des actifs peu liquides (notamment OPCVM de fonds alternatifs et fonds d'investissement).

**Composition de la partie non éligible au quota :**  
La part de l'actif (40 % au plus) non soumis aux critères d'innovation pourra être investie dans des supports éligibles à l'actif d'un FIP et notamment :

- Dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires ou dans des placements de trésorerie type CAT (Comptes à Terme) ou CDN (Certificats de Dépôt Négociable);
- Dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières obligataires et en actions ou dans d'autres types d'OPCVM, et ce dans la limite de 25 % de l'actif du fonds (étant entendu que le Fonds n'aura pas vocation à investir dans des OPCVM actions pays émergents) ;
- Dans fonds à formule, et ce dans la limite de 35 % de l'actif du fonds ;
- Dans des OPCVM liés au secteur immobilier ou aux infrastructures, dans des foncières cotées, sociétés non cotées et ce dans la limite de 25 % de l'actif du fonds ;
- Dans l'alternatif, via des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs de droit français gérés notamment par le groupe de la Société de Gestion : le groupe UFG, et ce dans la limite de 10 % de l'actif du fonds ;
- Dans des instruments financiers à rendement moyen ou

élevé : dette high yield, mezzanine, actions de préférence, actions traçantes..., et ce dans la limite de 25 % de l'actif du fonds ;

- Dans des sociétés cotées ou non cotées, et ce dans la limite de 25 % de l'actif du fonds ;
- Dans des fonds de capital investissement, et ce dans la limite de 10 % de l'actif du fonds.

La répartition entre les différents actifs sera dynamique et sera susceptible d'évoluer en fonction des possibilités d'investissement et de l'appréciation des opportunités de marché.

**Profil de risque de la partie non éligible au quota :**  
Sur cette part de l'actif (40 % au plus), les risques associés pourront notamment être les suivants :

- Risque actions, pour une exposition maximale de 40 % : la baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque crédits, pour une exposition maximale de 40 % : l'incapacité éventuelle d'une société de faire face à ses obligations financières peut entraîner une diminution de la valeur de ses titres, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de taux, pour une exposition maximale de 40 % : la variation du prix ou de la valorisation d'un actif peut résulter d'une variation des taux d'intérêt, et donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à l'investissement dans l'alternatif via des OPCVM de fonds alternatifs, pour une exposition maximale de 10 % : les placements alternatifs pourront subir des risques liés à la stratégie mise en œuvre, de liquidité ou de change, pouvant signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement, pour une exposition maximale de 40 % : le Fonds pourra supporter un risque de défaut sur le paiement des intérêts ou le remboursement du capital, pouvant signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque liés aux investissements dans des fonds à formule : dans le cas où le FCPI procéderait au rachat des parts du/des fonds à formule avant l'échéance de la garantie, il n'aurait pas le bénéfice de la garantie, ce qui pourrait signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

La Société de Gestion pourra privilégier des placements plus sécurisés pendant les dernières années de vie du Fonds.

## **2. LES CATEGORIES DE PARTS**

Le Fonds comporte deux catégories de parts, comme indiqué à l'article 12.2 du Règlement du Fonds, conférant différents droits aux porteurs, dans la limite des actifs du Fonds :

- **Les parts A** sont réservées plus particulièrement aux personnes physiques, aux personnes morales, aux OPCVM et aux personnes morales de droit public. Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, tel que défini à l'article 7.1 du Règlement du Fonds.
- **Les parts B** sont réservées aux dirigeants, salariés ou personnes physiques en charge de la gestion du Fonds

et la Société de Gestion elle-même (en tant que sponsor du Fonds). Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré et dès lors que les parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes de part.

### III. LES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE DIADEME PROXIMITE II

#### 1. MODALITES DE SOUSCRIPTION

A compter de la réception de l'agrément de l'AMF par la Société de Gestion s'ouvrira une première période de souscription qui se terminera le 31 décembre 2008 à 16h00 au plus tard.

Au cours de cette période, les engagements de souscription pourront être reçus par le Dépositaire. Il est cependant entendu que tous les engagements qui seront reçus pendant cette période seront tous pris en compte à la date d'établissement de la première valeur liquidative sur la base :

- De 100 euros pour les parts A, à compter de l'agrément AMF,
- De 100 euros pour les parts B.

La première période de souscription des parts A s'achèvera donc le 31 décembre 2008 à 16h00 au plus tard.

La première période de souscription des parts B s'achèvera le 31 janvier 2009 à 16h00 au plus tard.

Une deuxième période de souscription s'ouvrira à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, et ce jusqu'au 31 décembre 2009 à 16h00 au plus tard. Les souscriptions effectuées après le 31 décembre 2008 à 16h00 seront prises en compte pour l'exercice fiscal 2009. Les parts A seront alors souscrites à la dernière valeur liquidative connue. Les parts B seront souscrites à la dernière valeur liquidative des parts A.

La deuxième période de souscriptions des parts A s'achèvera donc le 31 décembre 2009 à 16h00 au plus tard.

La deuxième période de souscription des parts B s'achèvera le 31 janvier 2010 au plus tard.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts si le montant des souscriptions des parts A atteint le montant de 20 millions d'euros avant le 31 décembre 2009.

Chaque souscripteur ayant signé l'engagement de souscription et dont la souscription n'est pas prise en compte en raison du montant des souscriptions sera averti dans un délai de 8 jours de la signature de l'engagement de souscription, dès lors que le montant maximum de souscription des parts A de 20 M€ est atteint.

Les partenaires commercialisateurs et distributeurs seront également avertis dans les mêmes délais.

#### Pour les parts A

Les parts A sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription.

Le prix de souscription d'une part A est égal à :

- Sa valeur d'origine de 100 euros jusqu'au 31 décembre 2008 ;

- Sa dernière valeur liquidative connue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Chaque souscription sera majorée de 5 % maximum à titre de droit d'entrée. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Le porteur pourra souscrire en millièmes de part, sans que le montant de la souscription puisse être inférieur à 10 parts.

#### Pour les parts B

Les parts B sont émises et intégralement libérées en numéraire pendant la période de souscription.

Le prix de souscription d'une part B est égal à :

- Sa valeur d'origine de 100 euros jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dernière valeur liquidative connue des parts A

Les parts B pourront être souscrites en millièmes de part.

Les titulaires de parts B souscriront au maximum 100 parts B pour un montant maximum de 10 000 euros, le montant total des souscriptions des parts B ne pouvant dépasser 0,05 % du montant total des souscriptions des parts A. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des Produits Net et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

#### 2. MODALITES DE CESSION

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de parts sont libres entre porteurs et entre porteurs et tiers et peuvent porter sur des cent millièmes de part.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques ou par des personnes morales, et ayant investi pendant cette période les sommes ou valeurs distribuées au titre de ces parts.

Il n'existe aucune garantie de cession.

Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'entre les personnes définies à l'article 3 du Règlement du Fonds. Toute autre cession est interdite.

Le Dépositaire tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'il a reçues.

#### 3. MODALITES DE RACHAT

Aucune demande de rachat des parts A n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur souscription.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats qui intervien-

nant avant l'expiration de ce délai sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune ; invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Aucun rachat de parts ne sera effectué pendant la période de liquidation du Fonds.

Si la demande de remboursement d'un porteur n'est pas satisfaite dans un délai d'un an à compter de l'expiration de la période de blocage de 5 ans susvisée (sous réserve des périodes de suspension visées ci-dessus), celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

Les parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A ont été libérées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

#### **Commission de rachat acquise au Fonds**

- 5 % maximum si rachat avant la fin de la cinquième année
- 4 % maximum si rachat au cours de la sixième année
- 3 % maximum si rachat au cours de la septième année

Aucune commission de rachat ne sera prélevée à partir de la huitième année.

#### **4. PERIODICITE ET LIEU DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie 2 fois par an, le 30 juin et le 31 décembre. Toutefois, si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives exceptionnelles qui feront l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes.

La valeur liquidative est communiquée par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site Internet de la société de gestion.

#### **5. AFFECTATION DES RESULTATS / DISTRIBUTION DES ACTIFS DU FONDS / REEMPLOI**

**5.1** La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds, sauf à décider à titre exceptionnel une distribution dans les conditions prévues à l'article 11 du Règlement du Fonds.

**5.2** La Société de Gestion peut prendre l'initiative, dès lors que l'exonération fiscale est acquise, de distribuer une partie des actifs du Fonds. Les distributions se feront au bénéfice des parts A et B, en respectant l'ordre de priorité défini au point 3 du II. de la présente notice sur les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément au Règlement du Fonds.

**5.3** Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription des parts de FCPR (le FIP étant un FCPR) doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs réparties, conformément à l'article 11.2 du Règlement du Fonds. Si la Société de Gestion effectue

une distribution pendant la période d'indisponibilité du porteur de parts concerné, la Société de Gestion réinvestit immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce porteur, ces sommes ou valeurs sous forme de nouvelles parts, dites parts de réemploi. Ces nouvelles parts ou cent millièmes de part seront indisponibles pendant la même durée restant à courir pour les parts dont elles sont issues.

#### **6. FRAIS DE GESTION**

• **Commission de gestion annuelle** : 3,8 % maximum net de toutes taxes de l'Actif Net (défini à l'article 12.2 du Règlement) du Fonds (la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA). Toutefois, si l'Actif Net est inférieur au montant total des souscriptions des parts A et B, la commission de gestion sera égale à 3,8 % maximum net de toutes taxes du montant total des souscriptions des parts A et B (étant rappelé que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA).

• **Commission annuelle du Dépositaire** : maximum 0,08372 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds, avec un minimum de 26 312 euros net de toutes taxes.

• **Commission annuelle du Délégué de gestion comptable** : honoraires fixés en accord avec la Société de Gestion, estimés à 13 000 euros nets de toutes taxes.

#### **• Autres frais :**

- *Commissaire aux Comptes* : honoraires fixés en accord avec la Société de Gestion, estimés à 8 730,80 euros nets de toutes taxes par an.

- *Frais divers* : le Fonds paiera l'ensemble des frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les primes d'assurance conclues pour le compte du Fonds (par exemple pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux) ; les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres ; les frais d'intermédiaires ; les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le marché OTC générés par le recours à un expert ; les frais de contentieux, dommages, pénalités et/ou condamnations éventuelles supportés par la Société de Gestion dans le cadre de ses fonctions, que ce passif soit lié aux participations du Fonds ou aux postes de direction occupés par la Société de Gestion, à l'exclusion des frais liés à toute procédure établissant de façon définitive la responsabilité de la Société de Gestion résultant d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale accomplie dans l'accomplissement de sa mission ; les frais d'administration générale du Fonds (pour un montant forfaitaire annuel maximum de 0,15 % net de toutes taxes des souscriptions) ; les frais relatifs aux obligations légales (pour un montant forfaitaire annuel maximum de 0,15 % net de toutes taxes des souscriptions) ; les frais d'information et de réunion des porteurs de parts, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds ; les frais d'assurances contractées au profit du Fonds auprès de la société française pour l'assurance du capital-risque des petites et moyennes entreprises (SOFARIS) ou d'autres organismes, la commission versée à ces organismes, ainsi que la rémunération des membres du Comité Consultatif, qui n'excèdera pas 0,10 % de l'Actif Net du Fonds.

Le montant annuel de ces dépenses sera au maximum égal à 1,196 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable, étant précisé que tout montant

compris dans cette limite et qui n'est pas utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années suivantes.

- **Frais de transaction** : les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par le Fonds. Ils comprennent notamment tous les frais d'acquisition ainsi que tous les frais de cession et notamment tous les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, que ces études et audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou à un désinvestissement. Les frais de transactions comprennent également tous les frais de rupture de négociations ou de transactions liés à un investissement ou à un désinvestissement, les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds, les frais d'intermédiation financière et tous les droits et taxes qui pourraient être dus, en particulier en raison de ou à l'occasion d'acquisitions ou de cessions, sous quelque forme que ce soit, effectuées par le Fonds et notamment, les droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts. Le montant annuel de ces dépenses sera égal au maximum à 1,794 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

Les frais liés aux investissements ou désinvestissements sont répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

- **Frais de constitution** : les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds sont à la charge du Fonds, et sont remboursés à la Société de Gestion, de façon forfaitaire pour un montant égal à 1,196 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions, dans un délai de six mois à compter de la clôture de la période de souscription.

#### Tableau récapitulatif des frais

Commission de gestion	Annuellement, 3,8 % maximum net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (3,8 % maximum net de toutes taxes du montant des souscriptions si l'Actif Net est inférieur au montant des souscriptions).
Commission du Dépositaire	Annuellement, 0,08372 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (avec un minimum de 26 312 euros net de toutes taxes).
Commission du Délégué de gestion comptable	Annuellement, estimés à 13 000 euros nets de toutes taxes.
Autres frais :	
Commissaire aux Comptes	Annuellement, estimés à 8 730,80 euros nets de toutes taxes.
Frais divers	Annuellement, maximum 1,196 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.
Frais de transaction	Annuellement, maximum 1,794 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.
Frais de constitution	Forfaitaires : 1,196 % net de toutes taxes du montant total des souscriptions.
Frais de gestion indirects	Ce FIP investira dans des OPCVM dont les frais de gestion sont généralement d'un maximum de 3 % net de toutes taxes.

#### 7. DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice social est de un an. Il commencera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2009.

#### 8. INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport notamment sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements, co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion) ; la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds et, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 du Règlement du Fonds, les nominations des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations. L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes ainsi que la liste des nominations des mandataires ou salariés de la Société de Gestion en qualité de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds. Ces documents sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande.

#### 9. LIBELLE DE LA DEVISE EN COMPTABILITE

La comptabilité du Fonds est libellée en euros.

**Adresse de la Société de Gestion** : UFG Private Equity, 173 boulevard Haussmann - 75008 Paris

**Adresse du Dépositaire** : BNP Paribas Securities Services, 3, rue d'Antin - 75002 Paris

**Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative** : disponible auprès de la Société de Gestion.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription et mise à la disposition du public sur simple demande.

Le Règlement du Fonds d'Investissement de Proximité, ainsi que le dernier document périodique est disponible chez : UFG Private Equity, 173 boulevard Haussmann - 75008 Paris.

**Date d'agrément du FIP par l'Autorité des Marchés Financiers** : 1<sup>er</sup> juillet 2008

**Date de mise à jour de la notice d'information** : 1<sup>er</sup> juillet 2008